



**Municipalité de Gryon**

Gryon, le 18 mai 2026

AU CONSEIL COMMUNAL  
De et à

1882 GRYON

Préavis no 05/2026

***Plan d'affectation Tourisme &  
Modification du Plan partiel d'affectation des  
Hauts de Gryon (du 14.01.2008)***

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

## **1 - PRÉAMBULE**

La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, impose désormais de définir les zones à bâtir pour qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être adaptées en conséquence.

La mesure A11 du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) porte sur les zones à bâtir et mixtes. Elle fixe les besoins à 15 ans des communes pour l'accueil de nouveaux habitants principalement à travers les principes de redimensionnement des zones à bâtir. Les communes dont la zone à bâtir est considérée comme surdimensionnée doivent redimensionner cette dernière dans un délai de 5 ans après l'adoption de la 4<sup>ème</sup> révision du PDCn. Gryon est dans ce cas de figure.

En 2016, Gryon élabore une vision communale conformément à la directive cantonale « redimensionnement des zones à bâtir » de 2015. La vision s'appuie alors sur les options politiques développées dans le Plan directeur communal (PDCom) en cours et identifie des secteurs et étapes de redimensionnement de la zone à bâtir selon différents critères :

- a. Terrains éloignés du centre et du réseau TI (transports individuels),
- b. Terrains présentant des difficultés d'accès TC (transports collectifs),
- c. Terrains couverts par la zone de danger élevé,
- d. Terrains attenants à une zone naturelle protégée,
- e. Terrains non équipés ou partiellement équipés.

La 1<sup>ère</sup> étape de redimensionnement de la zone à bâtir entre en vigueur le 15 novembre 2019, après le traitement des oppositions, les déclassements validés dans le cadre de cette étape représentant une surface de 34 hectares.

Courant 2018, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) manifeste à plusieurs reprises son intention de faire usage de son droit de blocage en s'opposant à l'octroi de permis de construire par des mises en zone réservée. Divers échanges et négociations entre la Municipalité de Gryon et la DGTL conduisent alors à la mise au point de la carte du « territoire urbanisé », qui complète la vision territoriale élaborée en 2016, conformément aux nouvelles directives cantonales de 2019.

La 2<sup>ème</sup> étape de la révision des plans d'affectation à laquelle appartient la présente procédure, porte sur des secteurs qui représentent des enjeux importants pour la commune :

- le Plan d'Affectation « Tourisme », qui fait l'objet du présent dossier, remplace une partie du Plan d'extension partiel (PEP) Frience et Fracherets du 29 janvier 1986 ; il répond au Plan directeur régional (PDR) touristique des Alpes vaudoises en assurant le développement de l'infrastructure touristique et des lits d'hébergement touristique ;
- l'addenda au Plan Partiel d'Affectation (PPA) des Hauts de Gryon du 14 janvier 2008, qui fait l'objet d'une procédure parallèle à la présente, remplace l'est du PEP Frience et Fracherets. Il assure la continuité des espaces de tourisme et loisirs de l'Alpe des Chaux, dans le prolongement du nouveau Plan d'affectation (PA) Tourisme. A cette fin, cet addenda est également accompagné d'une modification partielle du Plan partiel d'affectation (MPPA) des Hauts de Gryon.

La 3<sup>ème</sup> étape liée au redimensionnement de la zone à bâtir, Plan d'affectation communal (PACom), portera sur le solde du territoire communal affecté par le Plan d'extension communal (PEC), actuellement en vigueur.

## **2 - VISION COMMUNALE ET OBJECTIFS**

Il a été choisi de réunir sur un même Plan d'affectation Tourisme les zones d'habitation hôtelière réorganisées et les zones touristiques complémentaires à ces zones d'habitat hôtelier, dans le prolongement et en cohérence avec le PPA des Hauts de Gryon.

Les objectifs poursuivis par la mise au point du nouveau plan, en conformité avec la fiche Barboleuse-Gryon du PDR touristique des Alpes vaudoises, sont :

- Le maintien de zones à bâtir en lien avec les secteurs de loisirs et pistes de ski, pour des affectations autres que le logement primaire,
- La réorganisation des zones d'habitat hôtelier dans le sens des nouvelles dispositions relatives aux résidences secondaires de la révision de la LAT et de la votation populaire de 2008, s'opposant à la vente des terrains permettant la réalisation de toutes les constructions planifiées sur les coteaux du plateau de Frience,
- L'intégration d'équipements sportifs connus (tapis roulant et plan d'eau), et l'adaptation de la réglementation dans le sens du projet de station de départ ou intermédiaire d'une future liaison câblée (télésiège ou télécabine) et le maintien de possibilités d'évolution des équipements pour les 15 à 20 prochaines années,
- L'inscription d'aires de stationnement qui accueillent des places publiques.

### **3 - PROJET**

#### Plan d'affectation Tourisme (PA Tourisme)

Le secteur de l'Alpe des Chaux, aujourd'hui affecté par le PEP Frience et Fracherets du 29 janvier 1986, comprend des zones d'hébergement et d'infrastructures touristiques. En parallèle, les surfaces qui ne sont plus nécessaires à la station de l'Alpe des Chaux font l'objet d'une modification du PPA des Hauts de Gryon (voir ci-dessous) qui permettra d'abroger sur ce secteur le PEP de Frience et Fracherets.

Les adaptations du PEP Frience et Fracherets permettent, dans le sens des nouvelles exigences de la LAT :

- de déclasser plus de 100'000m<sup>2</sup> de zones 15 LAT (zone à bâtir) vers des zones 16/18 LAT (hors zone à bâtir),
- de redimensionner les « zones d'habitation hôtelière et commerciale » dans le sens du PDR Alpes vaudoises en cours de procédure. Cette zone demeure une zone 15 LAT mais ne modifie pas les réserves existantes en termes d'habitat primaire (et donc en termes de nouveaux habitants par rapport aux réserves admises),
- de restructurer les affectations touristiques complémentaires (zone sportive et récréative, zones d'activité touristique, zone de verdure et aires de stationnement) au regard de la configuration actuelle des lieux et des réserves nécessaires.

Les plans de quartier qui précisent le contenu du PEP sont abrogés sur les périmètres modifiés du PEP. Le PA Tourisme abroge par ailleurs l'addenda au Plan de quartier C de l'Alpe des Chaux aux lieux dits Frience et Fracherets, repris dans le règlement du PA Tourisme.

Le PEP Frience et Fracherets du 29 janvier 1986 est modifié avec une diminution de son périmètre à l'Est:

- la partie Nord-Est passe dans l'addenda au PPA des Hauts de Gryon,
- la partie Est passe dans le présent Plan d'affectation Tourisme.

#### Modification partielle du Plan d'affectation des Hauts de Gryon (MPPA des Hauts de Gryon)

Les surfaces qui ne sont plus nécessaires à la station de l'Alpe des Chaux font l'objet de la présente procédure et passent à la MPPA des Hauts de Gryon. La procédure abroge sur ce secteur le PEP de Frience et Fracherets et les Plans de quartier qui précisent le contenu du PEP sur son périmètre.

Ces modifications du PEP assurent la continuité des aménagements sportifs et de loisirs de montagne entre le PPA des Hauts de Gryon et le périmètre du PA Tourisme (procédure parallèle à la présente). Par conséquent, et dans le sens des nouvelles exigences de la LAT, les adaptations du PEP Frience et Fracherets permettent de :

- déclasser plusieurs terrains de zones 15 LAT (zone à bâtir) vers des zones 16 ou 18 LAT (hors zone à bâtir),
- redimensionner les « zones d'habitation hôtelière et commerciale » dans le sens du PDR touristique des Alpes vaudoises,
- restructurer les affectations touristiques complémentaires au regard de la configuration actuelle des lieux et des réserves nécessaires.

Trois autres modifications sont apportées au PPA des Hauts de Gryon en vigueur, permettant :

- d'assurer une continuité de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT-C (hors zone à bâtir, permettant des aménagements plus conséquents qu'une simple piste de ski ou de vélo) entre les Chaux et les secteurs des Fracherets et de la Golèze ;

- d'adapter le secteur des Frasses, par une intégration d'un secteur du PEC et la modification de certaines zones du PPA des Hauts de Gryon ;
- d'adapter la réglementation compte tenu de la mise au point en parallèle, d'un plan spécifique dédié à la réalisation d'une future installation par câble Barboleuse – Les Chaux.

#### Concernant les deux plans évoqués ci-dessus

La commune de Gryon planifie actuellement les projets d'installations à câble identifiés et délimités dans le PDR touristique des Alpes vaudoises du 19 janvier 2022 et qui concernent le PA tourisme ainsi que le MPPA des Hauts de Gryon, dans la mesure où elles les traversent.

Les dispositions spécifiques suivantes accompagnent cette planification, pour garantir la mise en œuvre de ces installations :

- Le règlement du PA tourisme contient les dispositions qui permettent d'implanter stations et pylônes (art.6 al.4 et art.18) sous réserve d'un plan d'affectation ad hoc, soumis à une procédure fédérale d'approbation ;
- Le règlement complété du MPPA des Hauts de Gryon contient également ces mêmes dispositions (nouvel art.12a)
- L'élaboration d'un plan d'affectation qui ne traite que des remontées à câble, englobant les stations de départ, intermédiaires et d'arrivée ainsi que le tracé des installations aériennes est en cours en parallèle de la présente procédure. La procédure de ce « PA des remontées à câble » sera coordonnée, le cas échéant, avec la procédure fédérale d'approbation des plans d'installations à câble.

#### Plan de constatation de la nature forestière portant sur la mise à jour des lisières forestières plan N°12 : Alpe des Chaux – Fricence

Afin de répondre aux exigences en matière de planification et d'aménagement du territoire, il a été conduit une procédure coordonnée de constatation des lisières forestières portant sur toutes les parcelles en zone à bâtir 15 LAT concernées par leur proximité avec l'aire forestière. Un plan indiquant les lisières maintenues et celles devant être déplacées a été soumis à consultation publique du 14 mai 2025 au 12 juin 2025, sans susciter d'opposition ni de remarque.

#### Modification du domaine public 1080, adaptation de limite du domaine public des eaux (désaffectation et cadastration), sur le domaine public cantonal « Ruisseau d'Aiguerosse », aux lieux-dits « Fricence » et « Les Fracherets ».

La Direction générale de l'environnement (DGE-EAU), constatant lors de l'examen préalable que le lit du cours d'eau DP 1080 « Ruisseau d'Aiguerosse » n'était pas correctement reporté au cadastre et ne permettait pas de définir avec précision l'espace inconstructible réservé aux eaux (ERE), a exigé que soit fait un relevé de celui-ci par un géomètre.

Cette autre procédure coordonnée a conduit à l'établissement d'un plan d'adaptation de limite du domaine public du Ruisseau d'Aiguerosse soumis à consultation publique du 11 octobre au 11 novembre 2024, sans susciter d'opposition ni de remarque.

#### PA Tourisme et MPPA des Hauts de Gryon, modifications et enquête complémentaire

Pour donner suite aux oppositions de l'enquête principale et aux séances de conciliations qui s'en sont suivies, la Municipalité a entendu certains arguments qu'elle a estimés recevables, relevant d'une véritable préoccupation populaire.



Sans remettre en question la globalité du projet, des modifications ont dès lors été apportées concernant le plateau de Frience, site de loisir privilégié de la population Tâtchi.

Celles-ci portent essentiellement sur l'abandon d'un secteur d'hébergement sur le plateau de Frience :

- avec une redistribution de la capacité d'accueil sur les autres secteurs ;
- le maintien de la parcelle RF 1456 (Refuge de Frience) dans une affectation similaire à celle actuelle complétée d'un article interdisant toute nouvelle construction dédiée à de l'hébergement, même en dépendance de constructions existantes ;
- une requalification de tout le secteur Nord-Est de Frience pour en limiter drastiquement les possibilités de développement. Ceci afin d'exclure notamment une luge sur rail ou toute autre infrastructure lourde.

Ces plans modifiés et leurs documents connexes (rapport selon art. 47 OAT et règlement) ont été soumis à enquête publique complémentaire, et ont également fait l'objet d'oppositions sensiblement identiques à celles de l'enquête principale, quant à leur nombre, leur teneur et leurs auteurs.

Une nouvelle proposition de conciliation a été faite à ceux qui en exprimaient le souhait et des séances s'en sont suivies, sous la houlette de Maître Haldy, conseiller juridique de la commune, lorsque cela était nécessaire.

Le traitement des oppositions qui est exposé au chapitre 5 est le fruit de ces rencontres.

## **4 - PROCÉDURE**

La Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) définit la procédure à suivre pour l'établissement d'un plan d'affectation communal à ses articles 34 et suivants.

Les plans d'affectation ont été envoyés pour examens préalables au Canton le 10 janvier 2022 pour l'enquête principale et le 15 octobre 2025 pour l'enquête complémentaire.

Ils nous ont été retournés avec des préavis demandant d'apporter des corrections et des compléments. Cette procédure a permis de garantir la conformité du projet.

Les projets de plans d'affectation ont ensuite été soumis à l'enquête publique du 12 octobre au 10 novembre 2024, respectivement du 28 janvier au 26 février 2026 (art. 38 LATC).

Quelques oppositions ont été reçues lors des enquêtes publiques, conduisant à la tenue de séances de conciliation.

Ces différentes étapes nous amènent à celle actuelle.

L'article 42 LATC définit notamment le principe d'adoption par le Conseil communal :

<sup>1</sup> La Municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

<sup>2</sup> Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

<sup>3</sup> Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.

<sup>4</sup> En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

## **5 - RÉSUMÉ DES OPPOSITIONS ET RÉPONSES DE LA MUNICIPALITÉ**

suite à l'enquête publique du 12.10.2024 au 10.11.2024  
et à l'enquête publique complémentaire du 28.01.2026 au 26.02.2026

---

La Municipalité a relevé que les oppositions formulées à l'encontre des planifications citées en titre, tant dans le cadre de l'enquête publique que dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, traitent de thématiques parfois similaires.

La Municipalité a ainsi choisi de rédiger une réponse commune pour les thématiques qui se retrouvent dans plusieurs oppositions, et des réponses spécifiques pour les cas particuliers.

Après la réponse par thématique développée ci-dessous, le préavis développe, pour chaque opposition :

- Le résumé de l'opposition ;
- Les volets à prendre en compte dans la réponse commune par thématique ;
- Les réponses aux points particuliers soulevés dans l'opposition ;

Le préavis souligne en outre dans quelle mesure les modifications soumises à enquête publique complémentaire font partie des réponses apportées aux oppositions.

### **Réponses thématiques aux oppositions formulées, suite à l'enquête publique**

---

#### **1. Rappel du contexte / fondements de la planification**

Pour répondre aux oppositions mettant en cause le principe général des planifications proposées, la Municipalité en rappelle le contexte et les fondements :

- Les objectifs municipaux liés au tourisme demeurent inchangés :
  - Le capital touristique doit être protégé dans une commune dont c'est le principal atout économique
  - Cet objectif est d'intérêt général et n'est pas destiné à un particulier
- La modification partielle du PEP Fricence & Fracherets consiste en une révision de la capacité en lits touristiques, proposée dans les limites fixées par la LAT et le PDR touristique des Alpes Vaudoises.
- Cette capacité est diminuée d'environ -83% :
  - Selon plan en vigueur, la capacité pour les quartiers E et F (respectivement 31'580 m<sup>2</sup> et 56'500 m<sup>2</sup>, soit 88'080 m<sup>2</sup> au total) est de 2'936 lits (avec 30m<sup>2</sup>/lit) en Zone « d'habitation hôtelière et commerciale » ;
  - Selon le PA Tourisme (enquête publique), la capacité est de 450 lits en Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - A (activités hôtelières). Il a été porté à 380 lits selon enquête complémentaire, les 42 lits du refuge de Fricence ayant par ailleurs été considérés comme déjà construits (selon décompte fourni à Chablais Région).
- La réorganisation des zones issues du PEP Fricence & Fracherets est faite selon les principes suivants :
  - Les zones d'habitat touristique sont localisées selon l'équipement des terrains libres de construction (dimensionné pour répondre aux besoins des affectations en vigueur, qui sont largement diminuées dans le cadre de la présente planification) ;

- L'affectation et l'usage du plateau de Frience pour des activités sportives et récréatives (en vigueur depuis plus de 40 ans) est maintenue dans la présente planification. Dans la version adoptée du PDR Alpes Vaudoises figure un périmètre qui comprend la partie ouest du plateau de Frience, ce qui justifie la nature des usages envisagés et leur localisation ;
- Les zones proposées ne conduisent à aucune création de logement ;
- Les zones proposées ne conduisent à aucune déforestation ;
- Les zones proposées n'imposent aucune emprise sur la zone agricole.

#### Enquête publique complémentaire

Pour répondre à plusieurs griefs formulés à l'encontre des zones de tourisme et de loisir 15LAT-A, la Municipalité a proposé :

- de supprimer le secteur 1 situé au nord du plateau de Frience ;
- d'affecter le plateau de Frience à la zone de tourisme et de loisir 15LAT-B (le refuge et les 7 mazots étant considérés comme construits et les 42 « nouveaux » lits localisés dans les 7 mazots ayant été déduits, selon calculs adressés à Chablais Région) ;
- d'adapter la réglementation de cette zone de tourisme et de loisir 15LAT-B pour exclure toute nouvelle construction sur le plateau de Frience ;
- de répartir la capacité en lits touristiques (légèrement réduite) sur les secteurs maintenus.

Ces modifications ont été soumises à l'enquête publique complémentaire.

## **2. PDR Alpes Vaudoises**

La présente planification s'appuie sur les conclusions et recommandations du PDR touristique des Alpes vaudoises, adopté par les Municipalités et les Conseils communaux des 15 communes concernées respectivement en septembre et novembre 2021, puis approuvé par le Conseil d'Etat en janvier 2022.

#### Enquête publique complémentaire

La version finale du PDR, validée durant la procédure du PA Tourisme, a été intégrée aux rapports selon art. 47 OAT soumis à enquête complémentaire (PA Tourisme, chap.4.1 et Modification du PPA des Hauts de Gryon, chap. 4.1).

## **3. Concordance des procédures**

### **Procédures en cours et installation à câbles**

La Municipalité précise que la procédure retenue a été proposée par la DGTL, d'entente avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

La Loi sur les installations à câbles demande de fait que ces dernières soient prévues par l'aménagement du territoire, et à ce qu'elles figurent dans les planifications. Dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées dans le PDCn, elles doivent figurer dans la planification communale :

- Pas sur les plans où elles n'impactent pas l'affectation ;
- Sur les plans pour lesquels l'installation est nécessaire au zoning concerné.

La Municipalité précise en outre que c'est bien le PA des installations à câbles, qui précédera et accompagnera la procédure fédérale d'approbation des plans, auquel il sera possible de faire opposition, qui permettrait de réaliser la télécabine.

### **Procédures en cours et PDCom**

L'élaboration du PDCom a été interrompue compte tenu du travail important engagé par la Municipalité pour le redimensionnement de la zone à bâtir de Gryon. Cette étude a néanmoins été soumise à l'examen préalable des services de l'Etat, dont les préavis ont été rendus.

Ne pouvant pas s'appuyer sur les conclusions d'une étude dont la procédure n'a pas été menée à terme, les planifications en cours la mentionnent toutefois pour rappeler le cadre de la vision communale et les demandes cantonales à prendre en compte.

### **Procédures en cours et redimensionnement de la zone à bâtir**

Le redimensionnement des zones d'habitation et mixte, largement surdimensionnées à Gryon s'est fait en deux étapes (modification du PEC en 2016 et PACom en cours de procédure).

Le périmètre de l'Alpe des Chaux, en particulier dans le périmètre des planifications en cours, ne présente plus de réserve pour l'habitation.

#### Enquête publique complémentaire

Le rapport selon art.47OAT du PA tourisme modifié (soumis à enquête publique complémentaire) a été complété par un nouveau chapitre 6.6, qui précise les incidences du PA sur le dimensionnement des zones d'habitation et mixte, point qui concerne les deux étapes précitées.

### **4. Installation à câbles**

Les commentaires relatifs à une remontée à câble ne concernent pas les planifications présentement soumises. L'art.17 du règlement du PA Tourisme, qui évoque cette installation, ne permet pas sa réalisation.

C'est bien le PA des installations à câbles qui précédera et accompagnera la procédure fédérale d'approbation des plans, auquel il sera possible de faire opposition, qui permettrait de réaliser la télécabine.

### **5. Piste de luge**

La Municipalité a saisi l'opportunité d'une planification, dont la vision doit porter sur une durée d'environ 15 ans, pour prévoir la possibilité d'installer des équipements qui pourraient présenter un intérêt pour garantir l'attractivité touristique, essentielle à Gryon.

L'aire d'implantation de la piste de luge n'est pas située sur le plateau de Fricence.

La planification de cette zone ne signifie pas que l'équipement peut être réalisé immédiatement : une procédure de permis de construire, à laquelle il sera possible de faire opposition, pourrait permettre de réaliser la piste de luge.

La Municipalité rappelle que les études antérieures portaient sur une piste qui descendait jusqu'à Barboleuse en traversant la combe de la Croix, illustrée par le « secteur à usage intensif projeté » figurant dans le PDR touristique des Alpes vaudoises validé. La Municipalité a choisi de renoncer à ce tracé, pour revenir à une proposition plus modeste qui reste proche des infrastructures existantes.

#### Enquête publique complémentaire

Pour répondre aux inquiétudes exprimées dans les oppositions puis lors des séances de conciliation, la Municipalité a revu les dimensions de la zone de tourisme et de loisirs 18LAT-C, la réduisant à l'est au profit de la zone d'activités touristiques A (zone de tourisme et de loisirs 18LAT selon la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (Normat)). Ces modifications ont été soumises à enquête publique complémentaire.

### **6. Information – concertation**

La Municipalité a considéré que la révision, orientée vers une diminution importante des zones d'habitat touristique et de leur capacité par rapport au plan actuel, n'amenait pas de nouveau développement.

La Municipalité a mené des échanges en bilatéral et des contacts directs ont eu lieu avec les propriétaires concernés par des modifications avérées ou des secteurs qui posaient question. Sur cette base, elle a choisi de ne pas organiser de séance d'information élargie.

Me Haldy, avocat de la commune, a indiqué que, dans le cas présent, la mise à l'enquête publique satisfait aux conditions de la LAT et de la LATC.

## **7. Cadastre**

Les 7 chalets construits en extension du Refuge de Fricence ne sont pas encore cadastrés et ne figurent donc pas sur le plan soumis à l'enquête.

Ces chalets ont fait l'objet d'une mise à l'enquête (synthèse CAMAC du 20.07.2022), et la Municipalité rappelle qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune opposition dans ce cadre.

Consciente de la difficulté de lecture à laquelle conduit cette temporalité liée à la succession des procédures, la Municipalité rappelle néanmoins que le fond cadastral est une donnée de base, qui ne peut pas faire l'objet d'une opposition.

## **8. Lisières forestières**

Les lisières forestières délimitées selon constatations de la nature forestière ont été mise à l'enquête selon des procédures parallèles aux présentes procédures.

Les constructions existantes situées à l'intérieur de la bande des 10m inconstructibles selon art.27 de la Loi sur les forêts (LVFo) sont au bénéfice du droit acquis

## **9. Dangers naturels**

En réponse aux griefs formulés à l'encontre du traitement de la question des dangers naturels, la Municipalité rappelle que le dossier est accompagné des expertises requises au stade de la planification (ERPP et plan des zones de danger naturel).

Le dossier de planification (y compris les éléments repris de l'ERPP ainsi que les exigences et recommandations) a été validé par le bureau expert mandaté sur cette thématique dans un courrier formel, tel que le prévoit la procédure.

La réglementation reprend les éléments de l'ERPP et les rend obligatoires. Elle mentionne par ailleurs les expertises requises au stade de la réalisation.

## **10. Nature - environnement (y compris REC et marais)**

La Municipalité indique que le maintien du plateau de Fricence « dans son état naturel » ne correspond pas aux objectifs communaux.

Elle rappelle que le caractère agricole du plateau ne correspond pas à son affectation actuelle et qu'il n'y a pas donc de « perte » de zone agricole en tant que telle. La Municipalité précise en outre que les zones d'estivage n'ont pas lieu d'être mentionnées sur un plan d'affectation.

La Municipalité rappelle aussi que la planification a été menée en concertation avec les services cantonaux, dont la mission est, en particulier, de faire respecter les exigences supérieures en matière de paysage et environnement.

### Enquête publique complémentaire

Concernant le REC, la problématique est développée dans le rapport selon art.47 OAT modifié du PA Tourisme, et non sur le PA lui-même. Le chapitre 6.3 du PA Tourisme a été complété sur ce point. Concernant la prise en compte des marais, les rapports selon art. 47 OAT sont complétés pour détailler la teneur des échanges et accords intervenus avec la DGE (M. Guy Rochat, collaborateur scientifique) à la suite de l'examen préalable.

## **11. Procédure prématurée**

La Municipalité a lancé une enquête complémentaire sur les modifications apportées aux dossiers en réponse aux oppositions et séances de conciliation.

Informée du fait qu'une initiative avait été lancée à l'encontre du projet, elle a d'emblée fait part de son intention de poursuivre la procédure de planification en parallèle et indépendamment du résultat de l'initiative.

Les modifications soumises à enquête complémentaire permettent, selon elle d'atteindre les objectifs municipaux, tout en tenant compte des griefs et réticences exprimées par les opposants.

## **12.Morcellement de la zone alpestre / agricole, accès**

Le découpage des zones est justifié sur la base d'un plan qui superpose les planifications en cours et le PPA des Hauts de Gryon maintenu, qui montre la continuité et la cohérence recherchée, en particulier pour les pistes de ski.

La Municipalité s'étonne des griefs et inquiétudes relatives aux éventuels conflits d'accès aux zones, entre les différents usages (agricoles et/ou tourisme et loisir). Elle relève que ce type de cohabitation existe d'ores et déjà sur d'autres secteurs du territoire communal et n'a posé aucun problème jusqu'alors.

## **13.Secteur d'hébergement touristique au chemin de la Golèze**

La Municipalité indique que le secteur d'hébergement touristique qui recouvre les parcelles 850, 2557 et 2558 est situé sur le chemin de la Golèze et ne fait pas partie du plateau de Frience.

Pour cette raison, ce secteur, maintenu en zone de tourisme et loisirs 15LAT-A, absorbe, comme les autres secteurs maintenus, une légère densification liée à la suppression du secteur situé au nord du plateau.

## **14.Mazots du refuge de Frience**

La Municipalité explique que la base cadastrale ne comprend toujours pas les mazots du refuge, car l'adaptation de la base cadastrale ne peut être faite en deux fois sur une même parcelle.

De fait, cette mise à jour comprend également le tracé du ruisseau d'Aiguerosse, actualisé à la demande de la DGE-Eaux, et qui justifie l'inscription d'une servitude sur fond privé, en cours de signature chez le notaire.

Le cas échéant, et si la DGTL le demande, la base cadastrale sera actualisée sur le plan final.



Les textes en bleu ci-après correspondent aux propositions de réponses de la Municipalité.

## **OPPOSITION : EPARS Marianne et Jean-Paul**

*Enquête publique = opposition n°01*

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants estiment en premier lieu que le projet favorise des intérêts particuliers et non l'intérêt général.

Ils déplorent la création « d'une zone urbanisée avec hôtels, logements, plus de terrains de loisirs et de sport, diminution de zones agricoles et déforestation » et demandent d'y renoncer.

*Voir réponses thématiques point 1*

Ils estiment que le projet ne garantit pas une qualité du type de celle de Taveyanne.

*Reproduire le caractère de Taveyanne n'est pas un objectif.*

*Le caractère des lieux est plutôt donné ici par le projet initial de l'Alpe des Chaux.*

*L'article 5 al.3-4-5 donne le cadre de réalisations de qualité.*

Les opposants formulent plusieurs considérations ou recommandations relatives au projet d'installation à câbles.

*Voir réponses thématiques point 4*

Les opposants estiment que le projet ne donne pas d'indication sur les incidences et la gestion de la valeur des biens touchés.

*La question ne concerne pas la présente procédure.*

*Ce type de question se règlera avec l'entreprise Télé Villars-Gryon-Diablerets SA. Les propriétaires touchés échangeront en temps opportun avec TVG et la commune de Gryon.*

Les opposants estiment qu'une piste de luge attirerait des gens de passage sans profit pour les habitants, augmentant les nuisances (trafic et « agitation ») pour ces derniers.

*Voir réponses thématiques point 5*

## OPPOSITION : PANCHAUD Francine / D'ANCONA Irène / PANCHAUD Nicolas

Enquête publique = opposition n°02

Enquête publique complémentaire = opposition n°03

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants s'étonnent de ne pas avoir été informés de l'enquête publique par courrier recommandé.

*Voir réponses thématiques point 6.*

*La commune rappelle qu'un envoi recommandé aux propriétaires n'est pas requis s'agissant d'une planification concernant une importante fraction du territoire communal (art.38 LATC). Elle relève que le projet, soumis à enquête publique avec un rapport d'aménagement, a permis aux opposants d'exercer leur droit d'être entendus et de participer à la procédure d'opposition. Elle relève qu'un avis personnel ne leur aurait pas permis de faire valoir leurs droits de manière plus efficace.*

Les opposants estiment que le futur projet pourrait porter atteinte au paysage et augmenter les nuisances.

Ils se déclarent très réservés par rapport au secteur 1 de la zone d'habitation hôtelière et commerciale, qu'ils jugent inadapté au lieu.

Ils estiment que les zones bâties de l'Alpe des Chaux « présentent beaucoup de lits » et que Fricence mériterait d'être épargné d'une nouvelle offre touristique, jugée « gigantesque et luxueuse, provoquant nuisances et atteintes au paysage ».

*Voir réponses thématiques point 1*

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants constatent que la ligne des 10m à la lisière forestière traverse leur chalet.

*Voir réponses thématiques point 8*

### Opposition à l'enquête complémentaire

L'opposition à l'enquête publique complémentaire porte sur les points suivants :

Procédure prématurée au regard de l'initiative "Préserver Fricence"

*Voir réponses thématiques point 11*

Principe de coordination non respecté (PDCom mentionné comme "en cours" bien que la procédure soit par ailleurs annoncée comme "interrompue").

*Voir réponses thématiques point 3*

Plans incomplets (concerne non cadastration des chalets du refuge)

*Voir réponses thématiques point 14*

Problèmes liés aux zone alpestres et agricoles (jugées trop morcellées, avec des accès pas assez précisés pour garantir la bonne cohabitation entre activités agricoles, forestières et touristiques)

*Voir réponses thématiques point 12*

## OPPOSITION : DESSAUX HADORN Véronique / HADORN Max

Enquête publique = opposition n°03

### Opposition à l'enquête publique

Note : L'opposition porte exclusivement sur l'impact de l'affectation des terrains aux abords de la parcelle 809 et la préservation des intérêts privés des propriétaires.

Les opposants s'inquiètent de l'impact de la piste de ski au Sud de leur parcelle.

*La commune rassure les propriétaires en expliquant que la largeur de la zone affectée pour la piste de ski sur le plan est plus vaste, pour en permettre son aménagement, qu'elle ne le sera dans les faits.*

Les propriétaires ont fait part d'impératifs relatifs à l'accès au chalet et au stationnement sur leur parcelle.

*Le projet de piste et son croisement avec la route ne compromettent pas les places de stationnement existantes. Une autorisation de construire dispensée d'enquête publique pour un chemin d'accès a en outre été délivrée le 3 octobre 2025 à la suite de la séance de conciliation.*

Les opposants se préoccupent des contraintes géologiques liées à un éventuel passage de la piste sous la route en tunnel, et de la stabilité de leur construction en amont.

*Des sondages seront réalisés et analysés par des spécialistes qui définiront les mesures à prendre au moment du permis de construire, le projet n'étant pas encore suffisamment précis à ce jour pour entreprendre une coûteuse expertise.*

Les opposants s'inquiètent des bruits liés à l'exploitation de la piste de ski et son enneigement.

*Au vu de l'exiguïté du passage, la praticabilité de la piste sera assurée par de la neige poussée par les engins de damage depuis l'amont et l'aval du secteur, excluant tout enneigement dans la zone jouxtant le Sud-Ouest de la propriété.*



## OPPOSITION : ROCHAT Alain / ROCHAT Jacques (membres HOIRIE ROCHAT)

Enquête publique = opposition n°04

Enquête publique complémentaire = opposition n°01

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants s'étonnent et déplorent de ne pas avoir été informés de l'enquête publique par courrier recommandé.

Ils déplorent par ailleurs que le projet, dans la mesure où il a une « incidence importante sur le territoire », n'ait donné lieu à aucune démarche participative

*Voir réponses thématiques point 6*

*La commune rappelle qu'un envoi recommandé aux propriétaires n'est pas requis s'agissant d'une planification concernant une importante fraction du territoire communal (art.38 LATC). Elle relève que le projet, soumis à enquête publique avec un rapport d'aménagement, a permis aux opposants d'exercer leur droit d'être entendus et de participer à la procédure d'opposition. Elle relève qu'un avis personnel ne leur aurait pas permis de faire valoir leurs droits de manière plus efficace.*

Les opposants estiment que l'autorité n'a pas veillé à la concordance matérielle des décisions, tant par rapport à l'installation à câbles mentionnée dans les documents, que par rapport à l'étude du PDCom, dont l'un des volets devrait concerner le redimensionnement de la zone à bâtir.

Les opposants estiment que le déroulement des procédures tel qu'il est engagé, fractionne les décisions.

*Voir réponses thématiques point 3*

Les opposants expriment leur opposition à la nouvelle affectation de la partie sud de la parcelle 816 (à l'aval de la parcelle 812 dont ils sont propriétaires), ainsi qu'à celle de la parcelle 1795 et la partie de la parcelle 816 qui l'entoure.

Les opposants détaillent leurs arguments touchant à :

- La préservation du plateau de Frience
- Le maintien de la zone agricole
- La préservation des zones d'estivage.

*Voir réponses thématiques point 1*

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants rappellent le contenu et la portée (compétence) du PDR touristique des Alpes vaudoises.

En définitive, ils relèvent que le document considère à la fois le développement touristique, le paysage et les milieux naturels et contestent la façon dont il est pris en compte dans le cadre des planifications en cours.

Les opposants contestent en particulier les secteurs d'hébergement touristique proposés.

*Voir réponses thématiques point 2*

Les opposants relèvent que le plan ne figure pas les 7 chalets construits autour du refuge de Frience, dont ils contestent la légitimité.

*Voir réponses thématiques points 7 et 14.*

Les opposants contestent l'affectation de la partie sud de la parcelle 816 située en-dessous de la parcelle 812 dont ils sont propriétaires (PA Tourisme), et mentionnent la nécessité de préserver les zones d'estivage.

Ils contestent aussi l'affectation de la partie nord de la parcelle 816, située en-dessus de leur parcelle 812 (Modification du PPA des Hauts de Gryon).

*Le voisinage de la parcelle 812 (actuellement au cœur d'une zone constructible) est largement dézoné car toute possibilité de construire y est supprimée.*

*La commune tient à souligner que, dans le cadre de la présente planification, il a été choisi de maintenir la parcelle 812 en zone 15LAT, pour éviter de la soumettre aux contraintes d'une zone 18LAT.*

*De plus, elle rappelle que les zones d'estivage n'ont pas lieu d'être mentionnées sur un plan d'affectation*

Les opposants estiment qu'il serait judicieux de développer les parcelles 1781, 1782, 2961, 2962, 2963, 2964, 2967 et 810, situées à l'ouest des remontées mécaniques, plutôt que la parcelle 816, non équipée selon eux.

*L'aperçu de l'état de l'équipement (AEE) figuré dans le rapport 47OAT est la dernière version de sa mise à jour.*

*La commune s'appuie sur des données actualisées pour l'équipement de ces secteurs, montrant qu'il est inexact de dire que la parcelle 816 n'est pas du tout équipée, alors que les parcelles citées, à l'ouest du plan, ne sont en revanche pas équipées. Ces dernières sont par ailleurs impactées par la présence de marais à protéger.*

*Le secteur ouest des remontées mécaniques est impacté par des milieux environnementaux fragiles (marais) qui font l'objet d'une grande attention de la part des services cantonaux, avec lesquels la commune a mené des discussions précises*

#### Opposition à l'enquête publique complémentaire

L'opposition à l'enquête publique complémentaire porte sur les points suivants :

Affectation des parcelles 850, 2557, 2558 en zone à bâtir 15LAT-A (hébergement touristique et activités hôtelières et/ou restauration) = secteur de la Golèze, situé au Sud du Plateau de Frience

*Voir réponses thématiques point 13*



Nouvelle définition de la parcelle 1456 en zone à bâtir 15LAT-B (équipements sportifs)

*La Municipalité a senti les réticences exprimées lors de la 1ère enquête et en a tenu compte dans la nouvelle proposition.*

*Dans la mesure où les 7 chalets construits autour du refuge ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation et que le permis de construire est entré en force selon la réglementation en vigueur et sans opposition ni débat, ils ont été considérés comme construits et déduits du potentiel de nouveaux lits touristiques au sens du PDR des Alpes vaudoises le 29 juillet 2024 à la délivrance du permis d'exploiter.*

*Voir réponses thématiques point 1 (en particulier l'explication des modifications soumises à enquête complémentaire.*

Nouvelle définition de la partie sud de la parcelle 816 entourant la parcelle 1795 en zone à bâtir 15LAT-B (équipements sportifs), que les opposants souhaiteraient voir affectée à la zone alpestre pour maintenir le plateau de Fricence dans son état « naturel ».

*Voir réponses thématiques point 1*

## OPPOSITION n°5 – CORBAZ Etienne

Enquête publique = opposition n°05

### Opposition à l'enquête publique

L'opposant juge que les développements proposés sont surdimensionnés.  
Il estime que ces planifications d'envergure impactent fortement la région.

*Voir réponses thématiques point 1*

Il s'étonne que les deux planifications n'aient fait l'objet d'aucune présentation ou séance d'information publique.

*Voir réponses thématiques point 6*

L'opposant relève que les plans ne mentionnent pas les 7 chalets construits dans le prolongement du refuge, ni le lac et le hangar au départ du remonte-pente.  
Il exprime ses doutes sur le caractère durable et respectueux de l'environnement.

*Voir réponses thématiques point 10*

*Voir réponses thématiques point 7*

Il exprime ses réserves sur les nouveaux secteurs d'hébergement touristique, dans une région qu'il juge déjà fortement construite.

*Voir réponses thématiques point 1*

L'opposant évoque les futurs projets de piste de luge et installations à câbles mentionnées dans les documents, jugeant que le principe de coordination entre les procédures n'est pas respecté.

*Voir réponses thématiques point 3*

## OPPOSITION : GRASSET Geneviève (membre ATER)

Enquête publique = opposition n°06 (Me N. Lynedjian et Me S. Razgallah, WALDERWYSS AVOCATS)

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants déplorent que les planifications n'aient été accompagnées d'aucune information ni démarche participative.

*Voir réponses thématiques point 6*

Les opposants estiment que le principe de coordination entre les planifications et les décisions n'a pas été respecté.

*Voir réponses thématiques point 3*

Les opposants considèrent que les planifications excèdent la « réponse aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années » prévue par la loi, en particulier pour les zones d'hébergement touristique, jugées disproportionnées.

Ils relèvent que les plans ne font pas figurer le lac de rétention, ni les 7 chalets et l'étable.

*Voir réponses thématiques point 1*

*Voir réponses thématiques points 7 et 14.*

Les opposants estiment que la piste de luge constitue une atteinte à la protection de la nature et du paysage.

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants estiment qu'une étude sur le trafic aurait dû être menée.

*La planification générale vise à favoriser l'utilisation des TP et aucune étude d'impact n'a été requise compte tenu des développements prévisibles selon la planification*

Les opposants estiment que la prise en compte des dangers naturels n'est pas correcte.

*Voir réponses thématiques point 9*

## OPPOSITION : BONNARD Sarah et Vincent

Enquête publique = opposition n°07

Enquête publique complémentaire = opposition n°08

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants déplorent l'absence de démarche participative.

*Voir réponses thématiques point 6*

Les opposants estiment que le principe de coordination selon art.25a LAT n'est pas respecté, en particulier pour l'installation de remontées à câbles.

*Voir réponses thématiques point 3*

*Voir réponses thématiques point 4*

Les opposants estiment que les planifications sont incompatibles avec les objectifs de préservation environnementale et le développement durable, en particulier à cause de la création de 450 nouveaux lits d'hébergement touristique et la possibilité d'envisager une piste de luge.

Les opposants déplorent des aménagements qu'ils jugent surdimensionnés et pas justifiés.

Ils redoutent que la nouvelle capacité touristique augmente les nuisances et représente une pression supplémentaire sur les infrastructures (notamment voies d'accès et déchets).

Ils déplorent qu'aucune étude d'impact n'ait été organisée.

*Voir réponses thématiques point 1*

*Voir réponses thématiques point 5*

*La Municipalité précise que la planification générale vise à favoriser l'utilisation des TP et qu'aucune étude d'impact n'a été requise compte tenu des développements prévisibles selon la planification*

Les opposants reprochent une prise en compte insuffisante des risques naturels.

*Voir réponses thématiques point 9*

Les opposants estiment que les planifications, situées à proximité de sites naturels protégés (bas-marais des Verneys en particulier) sont incompatibles avec les directives de préservation des paysages.

*Voir réponses thématiques point 10*



### Opposition à l'enquête complémentaire

Les opposants mentionnent qu'ils maintiennent les arguments de leur première opposition.  
L'opposition à l'enquête publique complémentaire porte sur les points suivants :

Dans le PA Tourisme, concentration accrue des volumes bâtis (le dossier ne démontre pas de manière suffisante que cette concentration est acceptable dans le contexte (morphologie, topographie, paysage, équipements)).

Les opposants regrettent l'absence d'une analyse comparative avec d'autres scénarios

*La Municipalité rappelle que le secteur est équipé sur la base des besoins liés aux affectations en vigueur. Elle estime que ces équipements sont donc suffisants puisque la capacité des zones est diminuée.*

*Les secteurs d'hébergements sont localisés selon la disponibilité des terrains et leur équipement. Les gabarits sont proposés en regard du contexte bâti existant.*

Dans le PA Tourisme, prise en compte des mazots du refuge pas claire (yc intégration dans les chiffres présentés).

*Voir réponses thématiques point 14*

Dans la modification du PPA des Hauts de Gryon, morcellement zones alpestre et agricole.

*Voir réponses thématiques point 12*

## OPPOSITION n°8 – PRO NATURA

*Enquête publique = opposition n°08*

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants déplorent que les éléments du REC qui traversent le PA ne figurent pas sur le plan du PA.

Les opposants demandent des précisions concernant les échanges intervenus entre la commune et la DGE-BIODIV entre l'examen préalable des services cantonaux et la mise à l'enquête publique.

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants relèvent que les demandes et recommandations figurant dans le préavis de la DGE-BIODIV n'ont pas toutes été intégrées dans la réglementation soumise à enquête publique.

*La Municipalité relève qu'elle a satisfait aux exigences légales des services cantonaux, les propositions d'ajouts d'articles constituant des demandes ou des recommandations non contraignantes dans la mesure en particulier où il s'agit de rappels d'autres législations qui s'appliquent d'office sans qu'il soit nécessaire de le mentionner, en relevant que ces autres réglementations peuvent être modifiées, un renvoi exprès à des articles dans le règlement du PA n'étant pas justifié, dès lors que ce renvoi pourrait devenir caduc en cas de modification de ces législations.*

## OPPOSITION : ATER (Association pour un tourisme Ecologiquement Responsable)

Enquête publique = opposition n°09 (Me Bula c/o AVOPARTNER)

Enquête publique complémentaire = opposition n°02 (Me Bula c/o B4LEGAL)

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants déplorent que les planifications n'aient été accompagnées d'aucune information ni démarche participative.

*Voir réponses thématiques point 6*

Les opposants estiment que le principe de coordination selon art.25a LAT n'a pas été respecté.

*Voir réponses thématiques point 3*

Les opposants estiment que « l'extension » des zones de tourisme et de loisir est disproportionnée et la zone d'habitation hôtelière démesurée.

Ils évoquent une compensation entre zone touristique et zone agricole, qui aurait dû être justifiée.

*Voir réponses thématiques point 1*

Les opposants estiment que le projet de piste de luge ne prend pas suffisamment en compte les intérêts de la protection de la nature et du paysage.

Ils relèvent qu'aucune étude d'impact (EIE) n'a été effectuée.

*Voir réponses thématiques point 5*

*Concernant la question d'une étude d'impact, la Municipalité se réfère aux directives de l'Etat de Vaud en la matière, selon lesquelles « cette évaluation est liée à la procédure d'autorisation relative au projet ». C'est ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration du projet de construction, que les études par hypothèse nécessaires, seront menées.*

Les opposants estiment que la thématique de protection des marais n'est pas suffisamment explicitée.

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants estiment que l'objectif n°5 du PDR touristique des Alpes vaudoises, qui consiste à préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique, n'est pas respecté.

*Voir réponses thématiques point 2*

*Voir réponses thématiques point 10*

Les opposants déplorent que les mesures à prendre par rapport aux « dolines » mentionnées dans le rapport sur les dangers naturels ne soient évoquées.

*Voir réponses thématiques point 9*

Les opposants déplorent que les plans ne figurent pas le lac de rétention ni les 7 chalets construits à côté du refuge, qu'ils estiment réalisés en toute illégalité.

*Voir réponses thématiques point 7*

#### Opposition à l'enquête publique complémentaire

L'opposition à l'enquête publique complémentaire porte sur les points suivants :

Principe de la mise à l'enquête complémentaire

*Voir réponses thématiques point 11*

Coordination des procédures

*Voir réponses thématiques point 3*

Plans erronés/lacunaires (cadastre parcelle 1456)

*Voir réponses thématiques point 14*

Zone alpestre/agricole et leurs accès

*Voir réponses thématiques point 12*

Parcelle 850 (secteur sud du Plateau de Fricence)

*Voir réponses thématiques point 13*



## **OPPOSITION : M. MISCHLER Dominique et M. MISCHLER Christian**

*Enquête publique = opposition n°10 (Me Bula c/o AVOPARTNER)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°14 (Me Bula c/o B4LEGAL)*

### Opposition à l'enquête publique

Les opposants déplorent que les planifications n'aient été accompagnées d'aucune information ni démarche participative.

*Voir réponses thématiques point 6*

Les opposants estiment que le principe de coordination selon art.25a LAT n'a pas été respecté, en particulier par rapport au projet d'installation à câbles.

Ils estiment qu'une telle installation portera préjudice à l'habitat et compromettra le caractère des lieux.

Ils estiment que l'équipement aurait dû figurer sur le plan.

Les opposants relèvent en outre que le projet n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact.

*Voir réponses thématiques point 3*

*Voir réponses thématiques point 4*

*Concernant la question d'une étude d'impact, la Municipalité se réfère aux directives de l'Etat de Vaud en la matière, selon lesquelles « cette évaluation est liée à la procédure d'autorisation relative au projet ». C'est ainsi, le cas échéant dans le cadre de l'élaboration du projet de construction, que les études par hypothèse nécessaires, seront menées.*

### Opposition à l'enquête publique complémentaire

Les opposants mentionnent qu'ils maintiennent les arguments de leur première opposition.

L'opposition à l'enquête publique complémentaire porte sur les points suivants :

Coordination des procédures (manque de vue d'ensemble de la question du surdimensionnement)

*Voir réponses thématiques point 3*

Justification de la planification par rapport au PDR touristique des Alpes vaudoises jugée faible.

*Voir réponses thématiques point 2*

---

**OPPOSITION : Mme LIECHTI-ZOLLER Nathalie**

---

*Enquête publique = opposition n°11 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°04 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : Mme JEANNIN PASCHOUD Jeannin**

---

*Enquête publique = opposition n°12 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°11 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : M. PASCHOUD Jean-Pierre (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°13 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°05 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : Mme et M. AMIGUET Ariane et François (membres ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°14 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°10 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : M. MAURON Yvan (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°15 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°13 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : M. DISERENS Martial (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°16 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°12 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : Mme MAJEUX Susanna (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°17 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°09 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : M. MAJEUX Norbert (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°18 (Idem opposition n°09)*

---

**OPPOSITION : M. GIRARDET Blurette (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°19 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°15 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : M. GRESSOT Nicolas (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°20 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°06 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : Mme GASSER GRESSOT Ilona (membre ATER)**

---

*Enquête publique = opposition n°21 (Idem opposition n°09)*

*Enquête publique complémentaire = opposition n°06 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : CHAMOT-VILLARD Monique**

---

*Enquête publique complémentaire = opposition n°16 (Idem opposition n°03)*

---

**OPPOSITION : CHAPERON Mireille**

---

*Enquête publique complémentaire = opposition n°07 (Idem opposition n°03)*

---

## **6 - CONCLUSIONS**

En conclusion, se basant sur les arguments développés ci-dessus, nous vous proposons de prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil communal,**

- vu le préavis no 05/2026,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **Décide**

#### *1. d'approuver :*

- a. le Plan d'affectation tourisme et la Modification partielle du Plan d'affectation des Hauts de Gryon selon les plans et règlements déposés à l'enquête publique du 12 octobre au 10 novembre 2024 et leurs modifications déposées à l'enquête publique complémentaire du 28 janvier au 26 février 2026,*
- b. le Plan d'adaptation de limite du domaine public n° DP 1080 (Ruisseau d'Aiguerosse) aux rives existantes et création des DP 1140, DP 1141 ET DP 1142 déposé à l'enquête publique du 11 octobre 2024 au 11 novembre 2024,*
- c. le Plan de constatation de la nature forestière portant sur la mise à jour des lisières forestières plan N°12 : Alpe des Chaux – Frience déposé à l'enquête publique du 14 mai 2025 au 12 juin 2025,*

#### *2. de lever les oppositions non retirées selon les réponses proposées par la Municipalité,*

*3. d'octroyer à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger et compromettre devant toute instance, dans le cadre du processus des légalisations des modifications, objets du présent préavis,*

*4. de transmettre le Plan d'affectation tourisme ainsi que la Modification partielle du Plan d'affectation des Hauts de Gryon, ainsi que toutes les pièces utiles, au service cantonal compétent, pour approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.*

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Vice-Syndic La secrétaire adj.

  

E. Chabloz

O. Anex-dit-Chenaud

Délégué municipal : M. Eric Chabloz

Annexe : Plan de synthèse

Annexes numériques : <https://www.gryon.ch/enquete>





Canton de Vaud  
COMMUNE DE GRYON

## Modification du plan partiel d'affectation des Hauts-de-Gryon

Echelle 1:2'500

-  Périmètre de la modification du plan partiel d'affectation des Hauts-de-Gryon du 14.01.2008
-  Périmètre du PPA des Hauts de Gryon en vigueur du 14.01.2008

### Zones d'affectation

selon légende PPA des Hauts de Gryon 2008

-  Zone d'activités touristiques A (zone de tourisme et de loisirs 18 LAT selon la directive NORMAT)
-  Zone d'activités touristiques B (autres périmètres superposés : enneigement mécanique selon la directive NORMAT)
-  Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT-C
-  Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT-D
-  Zone alpestre (zone agricole 16 LAT selon la directive NORMAT)

### Aire forestière

-  Lisières forestières mises à l'enquête, selon constatations de la nature forestière finalisées au 05.06.2023
-  Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVFo)
-  Lisières forestières à titre indicatif selon état des lieux
-  Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif selon état des lieux ou base cadastrale

### Autres données

-  Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT-A (bas-marais)
-  Remontée mécanique existante
-  Limite parcellaire existante (= non modifiée)
-  Limite parcellaire existante et modifiée
-  Limite parcellaire projetée (= nouvelle et future)

Canton de Vaud  
COMMUNE DE GRYON

## Plan d'affectation Tourisme

Echelle 1:2'500

-  Périmètre du PATourisme
-  Remontée mécanique existante

### Zones et secteurs d'affectation

-  Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - A (activités hôtelières)
-  Hôtel / Nombre de niveaux autorisé / IUS
-  Parahôtellerie concentrée / Nombre de niveaux autorisé / IUS
-  Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT - B (équipements sportifs)
-  Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT affectée au stationnement
-  Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT - A
-  Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT - C
-  Secteur de sport d'hiver 18 LAT (enneigement mécanique)
-  Zone de verdure 15 LAT
-  Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
-  Zone de desserte 15 LAT / 18 LAT
-  Zone des eaux 17 LAT

### Aire forestière

-  Lisières forestières mises à l'enquête, selon constatations de la nature forestière finalisées au 05.06.2023
-  Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVFo)
-  Distance par rapport à la forêt - constructions et installations interdites à moins de 10m de la lisière (art. 27 LVFo)
-  Lisières forestières à titre indicatif selon état des lieux
-  Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif selon état des lieux ou base cadastrale

### Autres données

-  Espace réservé aux eaux
-  Ruisseau canalisé
-  Limite parcellaire existante (= non modifiée)
-  Limite parcellaire existante et modifiée
-  Limite parcellaire projetée (= nouvelle et future)

